

Le 8 février 2024, la Belgique a notifié à la Commission un régime d'aides au sauvetage et à la restructuration pour les faibles montants et les petits bénéficiaires (SA.112531).

Ce régime fait suite à un régime précédent qui a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission européenne en date du 28 juillet 2017 (SA.47781) couvrant la période du 28 juillet 2018 au 31 décembre 2020, et d'une prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 (SA.59632).

Le régime notifié le 8 février 2024 (SA.112531) arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Ensuite de la prolongation des « Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (2014/C 249/01)¹ jusqu'au 31.12.2026, la prolongation du présent régime (SA.112531) est soumise à la Commission européenne jusqu'au 31.12.2026, et proposée par WALLONIE ENTREPRENDRE S.A. (inscrite registre des personnes morales sous numéro 0793.630.244).

Le régime sera éventuellement utilisé par l'ensemble des sociétés du Groupe Wallonie Entreprendre agissant soit en fonds propres, soit en mission déléguée de la Région Wallonne (ces intervenants étant désignés ci-après sous « Wallonie Entreprendre »).

Régime d'aides au sauvetage et à la restructuration pour les faibles montants et les petits bénéficiaires

1. Définitions préalables

1. Le présent régime concerne trois types d'aides : les aides au sauvetage, les aides à la restructuration et les mesures de soutien temporaire à la restructuration.
 - a) Une *aide au sauvetage* est par nature urgente et provisoire. Elle a pour principal objectif de permettre le maintien à flot de l'entreprise en difficulté pendant la courte période nécessaire à l'élaboration d'un plan de restructuration ou de liquidation. L'aide au sauvetage doit, en règle générale, permettre de fournir un soutien temporaire à une entreprise confrontée à une grave détérioration de sa situation financière, se traduisant par une crise de liquidité grave ou une insolvabilité technique. Ce soutien temporaire doit donner le temps nécessaire pour analyser les circonstances qui ont donné lieu aux difficultés et pour élaborer un plan approprié permettant d'y remédier.
 - b) Une *aide à la restructuration* implique une assistance plus longue et sert à rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise bénéficiaire en se fondant sur un plan de

¹ J. O 249 du 31/07/2014

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0731\(01\)&from=MT](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52014XC0731(01)&from=MT)

restructuration réaliste, cohérent et de grande envergure qu'elle doit avoir établi. L'octroi d'une aide à la restructuration nécessite en principe une contribution propre de l'entreprise, qui doit en outre prendre des mesures de nature à limiter les distorsions de concurrence potentielles induites par l'aide. Enfin, le plan de restructuration devra prévoir une juste répartition des charges entre les investisseurs existants (actionnaires et créanciers).

- c) Un *soutien temporaire à la restructuration* consiste en une aide à la liquidité plus longue que celle prévue pour l'aide au sauvetage, destinée à soutenir la restructuration d'une entreprise en donnant au bénéficiaire la possibilité de concevoir et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour rétablir sa viabilité à long terme.

2. **Bénéficiaires**

2. Le présent régime d'aides ne s'applique qu'aux PME en difficultés.

Les PME sont définies comme dans la dernière version applicable de la recommandation de la Commission européenne concernant la définition de la PME². En outre, le Régime est aussi applicable aux unités économiques dotées d'un pouvoir de décision indépendant qui pourraient être considérées comme de petites et moyennes entreprises en vertu de la recommandation de la Commission concernant la définition des PME, pour autant que 25% ou plus de leur capital ou de leurs droits de vote ne soient pas contrôlés, directement ou indirectement, conjointement ou individuellement, par un ou plusieurs organismes publics (« petites entreprises publiques »).

3. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention publique, elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme.

Concrètement, une entreprise est, en principe et quelle que soit sa taille, considérée comme étant en difficulté aux fins du présent régime dans les circonstances suivantes³:

- en cas de sociétés à responsabilité limitée : lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;

² Recommandation de la Commission du 06 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), J.O. L 124 du 20 mai 2003, p. 36

³ Lignes Directrices européennes, paragraphe 20.

- en cas de sociétés dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société,⁴ lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, en raison des pertes accumulées;
- lorsqu'elle remplit les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers (procédure en réorganisation judiciaire et faillite) ou fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.
- dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
 - a) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
 - b) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0.

Une entité qui fait partie d'un groupe ou est reprise par un groupe ne peut en principe pas bénéficier des aides prévues par le présent régime, « *sauf s'il peut être démontré que ces difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une allocation arbitraire des coûts au sein du groupe et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même. Lorsqu'une société en difficulté crée une filiale, celle-ci sera considérée comme constituant un groupe avec la société en difficulté qui la contrôle et pourra recevoir des aides aux conditions définies dans le présent paragraphe.* ».

En outre, ledit groupe doit pouvoir être qualifié de PME.

L'entreprise nouvellement créée ne pourra bénéficier d'aides au titre du présent régime qu'au terme des trois premières années qui suivent son entrée en activité dans le domaine concerné.

4. Par dérogation au paragraphe 3, une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration peut être accordé à une PME ou une petite entreprise publique qui n'est pas en difficulté mais se trouve confrontée à des besoins de liquidité pressants découlant de circonstances exceptionnelles et imprévues dont elle n'a pas la maîtrise.
Wallonie Entreprendre entend par « circonstances exceptionnelles et imprévues dont elle n'a pas la maîtrise », notamment, les cas où l'entreprise est confrontée à un besoin de liquidités pressant en raison d'une crise politique ou économique liée par exemple à l'effondrement d'une banque majeure, d'un fournisseur d'assurance-crédit, ou encore le cas où l'activité de l'entreprise est interrompue en raison d'une perturbation significative ayant pour origine les difficultés d'un autre opérateur qui est un acteur clé pour l'entreprise.
5. Les aides accordées sur la base du présent régime peuvent être octroyées aux entreprises de tous les secteurs, à l'exception de l'industrie houillère et de la sidérurgie et de celles concernées par les règles spécifiques applicables aux établissements financiers et sans préjudice de règles sectorielles spécifiques relatives aux entreprises en difficulté d'un secteur particulier.

⁴ Il s'agit notamment des formes de sociétés mentionnées à l'annexe II de la directive 2013/34/UE.

3. Méthodologie générale applicable aux investissements dans des entreprises

6. Wallonie Entreprendre est chargée d'analyser des dossiers d'entreprises sur demande du Ministre de l'Economie (ou son Cabinet le cas échéant) ou sur demande d'une entreprise.

3.1. Prise de contact avec l'entreprise et check-list

7. Lorsqu'une entreprise est susceptible de faire l'objet d'une intervention financière directe par Wallonie Entreprendre, cette dernière lui demande tous les documents et justificatifs permettant à ses conseillers de procéder à une analyse financière et économique complète de l'intervention éventuelle.

8. Pour ce faire, l'entreprise concernée communique notamment les informations et documents suivants :

- une description de l'activité et historique de l'entreprise ;
- une copie de la dernière version coordonnée des statuts ;
- la preuve que l'entreprise respecte son permis environnement ;
- l'organigramme de la société (et du groupe si d'application) ;
- le détail de l'effectif et de la répartition employés-ouvriers ;
- la composition de l'organe de gestion ;
- le PV de l'organe de gestion pour l'année écoulée ;
- le PV de l'assemblée générale pour l'année écoulée ;
- la stratégie de la société ;
- des informations sur le marché, les fournisseurs, les clients et les concurrents ;
- une analyse SWOT de la société ;
- la situation des fonds propres et structure de l'actionnariat ;
- l'objectif de l'intervention ;
- le montant et la nature de l'intervention concernée;
- les modes de financement envisagés pour développer l'activité actuelle et future;
- les derniers comptes annuels audités (incluant le rapport de gestion et rapport du réviseur) ;
- la balance détaillée, le bilan et le dernier compte de résultats commentés ;
- un plan d'affaires détaillé (bilan, résultat, plan de trésorerie). Il doit inclure l'intervention régionale envisagée et un commentaire détaillant les principales hypothèses envisagées (y compris les autres sources de financement privé envisagées). Ce document doit intégrer la vision stratégique à court et moyen terme de l'évolution de la société, incluant ses points forts, ses opportunités, ... ;
- un tableau récapitulatif de l'endettement financier (par intervenant financier, montant du prêt octroyé, date d'octroi, taux d'intérêt appliqué, remboursement annuel, solde restant dû et garanties y liées) ;

- une copie des conventions importantes (contrats bancaires, de consultance, de prestations de services, contrats clés pour l'avenir de la société, etc);
- le carnet de commandes de l'entreprise.

3.2. Le traitement du dossier

9. Wallonie Entreprendre procède à un examen approfondi du plan d'affaires et des informations et documents attestant de sa crédibilité. Une visite de l'entreprise et une rencontre de ses partenaires financiers doivent être organisées.
10. Ce plan d'affaires peut faire l'objet de discussions entre Wallonie Entreprendre et l'entreprise concernée et peut être amélioré ou amendé en cours d'examen du dossier. Il doit permettre de démontrer que l'entreprise sera à même de faire face à toutes ses charges et d'assurer sa pérennité.
11. Les interventions de Wallonie Entreprendre sont axées sur des besoins divers des entreprises dont notamment la création, la croissance, la transmission, le retournement, le financement dans le cadre des Fonds Kyoto,⁵ ...
12. S'il s'avère, dans le cadre du traitement du dossier, que l'octroi d'une aide prévue par le présent régime constitue une option envisageable, Wallonie Entreprendre invite l'entreprise à soumettre les documents nécessaires de manière à ce que les conditions d'octroi détaillées au titre 4 ci-après soient rencontrées.

4. Conditions d'octroi

4.1. Plafond d'aide

13. Le montant maximal total de l'aide octroyée à une même entreprise ne peut excéder 10 millions EUR, y compris en cas de cumul avec des aides provenant d'autres sources ou relevant d'autres régimes.

4.2. L'aide doit contribuer à un objectif d'intérêt commun

14. Une aide accordée sur la base du présent régime doit nécessairement avoir pour objet d'éviter une défaillance de l'entreprise bénéficiaire qui serait susceptible d'entraîner des difficultés sociales ou une défaillance du marché, notamment en montrant que :
- la sortie du marché de PME innovantes ou de PME ayant un potentiel de croissance élevé aurait des conséquences négatives potentielles;

⁵ Pour davantage d'informations, nous vous invitons à consulter le site internet <https://www.wallonie-entreprendre.be/fr/>

- la sortie du marché d'une entreprise ayant des liens étendus avec d'autres entreprises locales ou régionales, en particulier d'autres PME, aurait des conséquences négatives potentielles;
- une défaillance ou des incitations négatives sur les marchés du crédit accuseraient une entreprise normalement viable à la faillite; ou
- des situations difficiles similaires dûment étayées par l'entreprise bénéficiaire apparaîtraient.

Cet objectif d'intérêt commun doit être dûment étayé par l'entreprise, assistée d'un professionnel, souhaitant bénéficier d'une intervention de la Wallonie Entreprendre dans le cadre du présent régime.

Wallonie Entreprendre tiendra compte du taux d'emploi dans la région concernée, et notamment le nombre de pertes d'emplois qui seraient induites par la faillite de l'entreprise et des possibilités de reclassement dans cette même région. Un taux de chômage supérieur à la moyenne ainsi que des difficultés pour créer de l'emploi sont des facteurs qui aident à démontrer que la faillite du bénéficiaire impliquera certainement des difficultés sociales graves.

Cette analyse concernant le taux de chômage dans la ou les régions concernées (au niveau NUTS II) tiendra compte du fait que ce taux est :

- soit supérieur au taux de chômage moyen de l'Union, persistant et combiné à une difficulté de créer de nouveaux emplois dans la ou les régions concernées ;
- soit supérieur au taux de chômage national moyen, persistant et combiné à une difficulté de créer de nouveaux emplois dans la ou les régions concernées.

15. Une aide à la restructuration couverte par le présent régime ne peut viser uniquement à fournir une aide financière destinée à combler les pertes antérieures, sans s'attaquer aux causes de ces pertes. En conséquence, avant l'octroi d'une aide à la restructuration, l'entreprise bénéficiaire est tenue de soumettre à Wallonie Entreprendre un plan de restructuration réaliste, cohérent et de grande envergure destiné à rétablir sa viabilité à long terme⁶. Wallonie Entreprendre procédera à l'analyse du plan d'affaires, de la situation financière de l'entreprise, et des perspectives financières pour s'assurer que le plan de restructuration proposé est réaliste et cohérent.

⁶ Une restructuration peut comporter un ou plusieurs des éléments suivants : la réorganisation et la rationalisation des activités de l'entreprise bénéficiaire sur une base plus efficiente, ce qui suppose généralement un désengagement des activités déficitaires ; la restructuration d'activités existantes dont la compétitivité peut être restaurée ; et parfois, une diversification vers des activités nouvelles et rentables. Elle englobe aussi habituellement une restructuration financière prenant la forme d'apports de capitaux réalisés par de nouveaux actionnaires ou des actionnaires existants et de réductions de dettes accordées par les créanciers existants.

L'octroi de l'aide à la restructuration sera subordonné à la mise en œuvre du plan de restructuration.

Le plan de restructuration doit rétablir la viabilité à long terme de l'entreprise bénéficiaire dans un délai raisonnable et sur la base d'hypothèses réalistes en ce qui concerne ses conditions d'exploitation futures, lesquelles doivent exclure toute nouvelle aide d'État non prévue par le plan de restructuration. La période de restructuration doit être aussi courte que possible.

Il doit décrire les causes des difficultés que connaît l'entreprise bénéficiaire, ainsi que les faiblesses spécifiques de cette dernière, et expliquer comment les mesures de restructuration proposées remédieront à ses problèmes fondamentaux. Le plan de restructuration doit fournir des informations sur le nouveau modèle d'entreprise du bénéficiaire et démontrer comment ce modèle favorisera la viabilité à long terme de ce dernier.

Le plan de restructuration doit aussi analyser si les difficultés de l'entreprise bénéficiaire auraient pu être évitées si des mesures appropriées avaient été prises en temps utile par sa direction et, si tel est le cas, démontrer que des changements appropriés ont été introduits dans sa gestion. Si les difficultés de l'entreprise bénéficiaire découlent de défaillances de son modèle d'entreprise ou de son système de gouvernance, ces derniers devront faire l'objet d'adaptations.

Les résultats escomptés de la restructuration planifiée doivent être démontrés dans un scénario de base, ainsi que dans un scénario pessimiste (ou le pire des scénarios). À cette fin, le plan de restructuration doit tenir compte, notamment, de la situation actuelle et de l'évolution prévisible de l'offre et de la demande sur le marché des produits en cause, mais aussi des facteurs de coût du secteur, dans l'hypothèse du scénario de base et du scénario pessimiste, ainsi que les forces et les faiblesses spécifiques du bénéficiaire. Les différentes hypothèses doivent être comparées avec des indicateurs sectoriels appropriés et, si nécessaire, être adaptées pour tenir compte des circonstances propres au pays et au secteur concernés. Le bénéficiaire doit fournir une étude de marché et une analyse de sensibilité et recenser les paramètres déterminants de sa performance ainsi que les principaux facteurs de risque prévisibles.

Le retour à la viabilité du bénéficiaire doit résulter principalement de mesures internes impliquant notamment l'abandon des activités qui resteraient structurellement déficitaires à moyen terme. Il ne doit pas dépendre d'hypothèses optimistes concernant des facteurs externes tels que des variations des prix, de la demande ou de l'offre de ressources rares, et ne peut pas davantage être lié aux résultats supérieurs à ceux du marché ou à ceux de ses concurrents que réaliserait le bénéficiaire, ni au lancement ou au développement de nouvelles activités pour lesquelles il ne présente pas d'expérience ni de résultats attestés (sauf dans les cas dûment justifiés et lorsqu'une diversification s'impose ou que la viabilité du bénéficiaire le requiert).

4.3. L'aide à la restructuration doit être nécessaire et avoir un effet incitatif

16. Préalablement à l'octroi d'une aide à la restructuration, l'entreprise bénéficiaire doit fournir à Wallonie Entreprendre, à titre de comparaison, un autre scénario crédible ne contenant aucun élément d'aide d'État et démontrer que le ou les objectifs d'intérêts communs ne seraient pas atteints, ou le seraient dans une moindre mesure, dans le cadre de cet autre scénario⁷.
17. L'entreprise bénéficiaire doit également démontrer qu'en l'absence d'aide à la restructuration, elle aurait été restructurée, vendue ou liquidée de sorte que l'objectif d'intérêt commun poursuivi conformément au titre 4.2. ci-avant n'aurait pas été atteint.

4.4. L'aide doit être appropriée

4.4.1. Aide au sauvetage

18. Une aide au sauvetage doit remplir les conditions suivantes :
- a) prendre la forme d'une garantie de crédits ou d'un crédit (aide à la liquidité).
 - b) le coût financier du crédit ou, dans le cas d'une garanties de crédit, le coût financier total du crédit garanti, incluant le taux d'intérêt des crédits et la prime de garantie, doit être fixé de manière à ce que la rémunération de Wallonie Entreprendre soit au moins égale au taux de référence fixé dans la Communication de la Commission sur les taux de référence⁸ pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté et soit majorée d'au moins 50 points de base dans le cas d'aides au sauvetage dont l'autorisation est prolongée dans le cadre d'un plan de restructuration.
 - c) tout prêt doit être remboursé et toute garantie doit prendre fin dans un délai de maximum six mois à dater du versement de la première tranche à l'entreprise bénéficiaire. Pendant cette période de six mois, Wallonie Entreprendre analyse l'évolution de la situation de l'entreprise bénéficiaire. Avant la fin de cette période :
 - Wallonie Entreprendre doit avoir obtenu et approuvé un plan de restructuration ou un plan de liquidation de l'entreprise bénéficiaire ; ou

⁷ Ces scénarios peuvent, par exemple, prévoir le réaménagement de la dette, la cession d'actifs, le recours à des capitaux privés, la vente à un concurrent ou le démantèlement, dans chaque cas soit par l'engagement d'une procédure d'insolvabilité ou d'assainissement, soit d'une autre manière

⁸ Communication de la Commission relative à la révision de la méthode de calcul des taux de référence et d'actualisation (JO C 14 du 19.1.2008, p. 6).

- l'entreprise bénéficiaire doit présenter un plan de restructuration simplifié nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre d'un soutien temporaire à la restructuration ;
 - le prêt doit avoir été remboursé ou il doit avoir été mis fin à la garantie.
- d) les aides au sauvetage ne peuvent pas être utilisées pour financer des mesures structurelles, comme l'acquisition de branches ou d'actifs importants, sauf si ces mesures sont requises pendant la période de sauvetage pour la survie de l'entreprise bénéficiaire.

4.4.2. Aide à la restructuration

19. Wallonie Entreprendre est libre de choisir la forme que prend une aide à la restructuration. Wallonie Entreprendre veillera à ce que l'instrument retenu, que ce soit l'octroi d'un crédit, d'une garantie ou une prise de participation, soit adapté et le plus approprié au problème à résoudre.

4.5. Le montant d'aide doit être proportionné/limité au minimum nécessaire

4.5.1. Aide au sauvetage

20. Le montant d'une aide au sauvetage doit être limité au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise bénéficiaire en activité pendant six mois. L'aide au sauvetage ne pourra pas excéder le montant obtenu au terme du calcul résultant l'application de la formule indiquée à l'annexe I des Lignes Directrices européennes, sauf si l'entreprise bénéficiaire présente un plan de liquidité démontrant, pour les six mois à venir, des besoins de liquidité supérieurs.

4.5.2. Aide à la restructuration

4.5.2.1. *Contribution propre*

21. Le montant et l'intensité des aides à la restructuration doivent être limités au strict minimum nécessaire pour permettre la réalisation de la restructuration en fonction des disponibilités financières de l'entreprise bénéficiaire, de ses actionnaires ou du groupe auquel elle appartient. L'entreprise bénéficiaire est tenue d'apporter une contribution propre aux coûts de la restructuration et d'organiser une juste répartition des charges qui en découle.

22. Une contribution importante aux coûts de restructuration est exigée sur les ressources propres du bénéficiaire de l'aide, de ses actionnaires ou créanciers, du groupe auquel il appartient ou de nouveaux investisseurs. Cette contribution propre ne peut contenir aucun élément d'aide d'État. Elle doit normalement être comparable à l'aide octroyée en termes d'effets sur la solvabilité ou la position de liquidité du bénéficiaire.

Les contributions doivent être réelles, c'est-à-dire effectives, ce qui exclut les bénéfices potentiels, comme les flux de trésorerie, et doivent être les plus élevées possible. Une intervention financière des pouvoirs publics ne peut être prise en considération au titre de contribution propre que si elle est exempte d'aide.

Une contribution propre est considérée comme appropriée si elle s'élève au moins à 40 % des coûts de restructuration dans le cas d'une moyenne entreprise et à au moins 25 % des coûts de restructuration dans le cas d'une petite entreprise.

4.5.2.2. *Juste répartition des charges*

23. Les aides à la restructuration destinées à couvrir des pertes ne sont octroyées que selon des modalités qui supposent une juste répartition des charges entre les investisseurs existants.
24. La juste répartition des charges signifie que les actionnaires historiques et, le cas échéant, les créanciers subordonnés doivent absorber intégralement les pertes passées. Les créanciers subordonnés doivent contribuer à l'absorption des pertes, soit par conversion en fonds propres, soit par réduction de la valeur de leur créance.

En conséquence, Wallonie Entreprendre n'interviendra qu'après que les pertes ont été intégralement prises en compte et imputées aux actionnaires et détenteurs de titres de dette subordonnés existants.

Des exceptions à la mise en œuvre intégrale de ces mesures sont envisageables dans les cas où elles risqueraient de déboucher sur des résultats disproportionnés. Il pourrait, par exemple, en être ainsi lorsque :

- a) le montant de l'aide est faible par rapport à la contribution propre de l'entreprise bénéficiaire ; ou
- b) lorsqu'il est démontré que les créanciers subordonnés recevraient moins en termes économiques que dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ordinaire ; ou
- c) si l'aide d'État à la restructuration n'était pas accordée.

25. Les sorties de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire vers les détenteurs de fonds propres ou de titres de dette subordonnés pendant la période de restructuration doivent être évitées dans la mesure où cela est juridiquement possible, sauf si cela devait affecter de manière disproportionnée ceux qui ont injecté de nouveaux fonds propres.
26. La juste répartition des charges signifiera également que toute aide de Wallonie Entreprendre qui améliore la situation de l'entreprise bénéficiaire en matière de fonds propres doit être octroyée selon des modalités qui assurent à Wallonie Entreprendre une part raisonnable de la future valorisation de l'entreprise bénéficiaire, au vu du montant des fonds propres injectés par Wallonie

Entreprendre par rapport aux fonds propres de l'entreprise restant après la prise en compte des pertes.

27. Une contribution propre des détenteurs de créances privilégiées visant à rétablir la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres ne sera pas systématiquement exigée. Une telle contribution peut toutefois justifier de réduire l'étendue des mesures compensatoires à prendre en vue de limiter les distorsions de concurrence (voir ci-après, titre 4.7.).

4.6. Principe de non-récurrence

28. Avant d'accorder une aide au sauvetage, une aide à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration, il est vérifié si le principe de non-récurrence est respecté. Pour ce faire, il doit être examiné si l'entreprise concernée ou le groupe auquel elle appartient a déjà bénéficié d'une aide au sauvetage, d'une aide à la restructuration ou d'un soutien temporaire à la restructuration dans le passé, y compris d'aides de cette nature éventuellement non notifiée. Si tel est le cas et si moins de dix ans⁹ se sont écoulés depuis l'octroi de l'aide au sauvetage ou du soutien temporaire à la restructuration, depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé (selon l'événement survenu en dernier), aucune nouvelle aide au sauvetage ou aide à la restructuration ni aucun nouveau soutien temporaire à la restructuration ne doit être accordé, sauf :

- a) si un soutien temporaire à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage dans le cadre d'une même opération de restructuration;
- b) si une aide à la restructuration suit l'octroi d'une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration dans le cadre d'une même opération de restructuration;
- c) si une aide au sauvetage ou un soutien temporaire à la restructuration a été octroyé et si cette aide n'a pas été suivie d'une aide à la restructuration, si:
 - i) on pouvait raisonnablement croire à la viabilité à long terme du bénéficiaire au moment de l'octroi de l'aide; et
 - ii) une nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration devient nécessaire après au moins cinq ans en raison de circonstances imprévisibles, non imputables au bénéficiaire;
- d) en raison de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, non imputables au bénéficiaire.

29. Lorsqu'un groupe d'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage, d'une aide à la restructuration ou d'un soutien temporaire à la restructuration, aucune nouvelle aide au sauvetage ou à la restructuration ne peut être octroyée au groupe lui-même ni à aucune des entités qui en font partie, à moins qu'une période de dix ans se soit écoulée depuis l'octroi de l'aide, depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en œuvre du plan de restructuration a cessé, selon l'événement survenu en dernier. Lorsqu'une entité appartenant à un groupe a reçu

⁹ Cinq ans en ce qui concerne le secteur de la production agricole primaire.

une aide au sauvetage, une aide à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration, le groupe dans son ensemble ainsi que les autres entités qui en font partie, à l'exception du bénéficiaire antérieur de l'aide, restent admissibles au bénéfice d'aides au sauvetage ou à la restructuration (sous réserve du respect des autres dispositions du présent régime).

30. Dans le cas d'une entreprise qui reprend des actifs d'une autre entreprise qui a elle-même déjà reçu une aide au sauvetage ou à la restructuration ou un soutien temporaire à la restructuration, le repreneur n'est pas soumis au principe de non-récurrence, pour autant qu'il n'y ait pas de continuité économique entre l'ancienne entreprise et le repreneur.

4.7. Mesures visant à limiter les distorsions de concurrence

31. Une entreprise bénéficiaire d'une aide à la restructuration dans le cadre du présent régime est tenue de prendre des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence, afin de réduire au minimum les effets défavorables de l'aide et de faire en sorte que les effets positifs l'emportent sur les conséquences défavorables.

32. L'étendue de ces mesures dépendra de plusieurs critères, parmi lesquels, notamment, l'importance et la nature de l'aide et les conditions et circonstances dans lesquelles elle serait octroyée, la taille et le poids relatif de l'entreprise bénéficiaire sur le marché et les caractéristiques du marché en cause, et la mesure dans laquelle les risques d'aléa moral persistent après l'application des mesures de contribution propre et de répartition des charges.

33. Les mesures visant à limiter les distorsions de concurrence doivent être détaillées par l'entreprise bénéficiaire dans un plan ad hoc à soumettre à Wallonie Entreprendre en même temps que le plan de restructuration visé au paragraphe 15 ci-avant.

34. Les mesures visant à limiter les distorsions de concurrence sont susceptibles d'avoir un impact disproportionné sur les petites entreprises, compte tenu notamment de la charge que représente l'exécution de ces mesures. Wallonie Entreprendre n'exigera par conséquent en principe pas la mise en œuvre de telles mesures dans le chef de petites entreprises, sauf dispositions contraires prévues par les règles sectorielles relatives aux aides d'État. Les petites entreprises ne peuvent en aucun cas procéder à aucune augmentation de capacité pendant une période de restructuration.

4.7.1. *Mesures structurelles*

35. Les mesures visant à limiter les distorsions de concurrence prendront généralement la forme de mesures structurelles, tels que des engagements de céder des actifs ou de réduire la capacité de production/vente ou la présence sur le marché. Ces mesures doivent porter, en particulier, sur le ou les marchés sur lesquels l'entreprise détiendra une position importante après la restructuration, en particulier ceux qui présentent une surcapacité importante.

36. Les mesures structurelles doivent normalement prendre la forme de cessions d'entités autonomes viables en activité qui, si elles sont exploitées par un acquéreur approprié, doivent pouvoir exercer une concurrence effective à long terme. Au cas où une telle entité n'est pas disponible, l'entreprise bénéficiaire pourrait dissocier et ensuite céder une activité existante et financée de manière adéquate en créant une nouvelle entité viable qui doit être en mesure de soutenir la concurrence sur le marché. Les mesures structurelles qui prennent uniquement la forme d'une cession d'actifs et qui ne supposent pas la création d'une entité viable capable d'être compétitive sur le marché sont moins efficaces pour maintenir la concurrence et ne pourront dès lors être acceptées que dans des cas exceptionnels, lorsque la preuve est apportée qu'aucune autre forme de mesures structurelles ne serait possible ou que d'autres mesures structurelles menaceraient gravement la viabilité économique de l'entreprise.

4.7.2. Mesures comportementales

37. Les mesures comportementales visent à garantir que l'aide n'est utilisée que pour financer le retour à la viabilité à long terme et qu'elle n'est pas appliquée de manière abusive pour prolonger de graves et persistantes distorsions de la structure du marché ou pour mettre l'entreprise bénéficiaire à l'abri de la concurrence.

38. Les mesures comportementales suivantes doivent être appliquées dans tous les cas, pour éviter toute atténuation des effets des mesures structurelles, et seront, en principe, imposées pour la durée du plan de restructuration.

- a) premièrement, l'entreprise bénéficiaire doit obligatoirement s'abstenir d'acquérir des participations dans toute entreprise pendant la période de restructuration, sauf lorsque cela se révèle indispensable pour garantir sa viabilité à long terme.
- b) deuxièmement, l'entreprise bénéficiaire doit obligatoirement s'abstenir de présenter le soutien de la Région dont il bénéficie comme un avantage concurrentiel lorsqu'il commercialise ses produits et services.

4.7.3. Mesures d'ouvertures du marché

39. Wallonie Entreprendre examinera les possibles engagements proposés par l'entreprise bénéficiaire portant sur l'adoption de mesures destinées à assainir les marchés et à les rendre plus ouverts et plus concurrentiels en favorisant, par exemple, l'entrée et la sortie du marché.

4.8. Modification du plan de restructuration

40. Si une aide à la restructuration a été autorisée, Wallonie Entreprendre peut, pendant la période de restructuration, autoriser des modifications au plan de restructuration et du montant de l'aide pour autant que :

- a) le plan révisé prévoit un retour à la viabilité dans un délai raisonnable;

- b) si les coûts de restructuration sont augmentés, la contribution propre augmente en conséquence;
- c) si le montant de l'aide est augmenté, les mesures visant à limiter les distorsions de concurrence sont plus importantes que celles initialement imposées;
- d) si les mesures visant à limiter les distorsions de concurrence proposées sont plus limitées que celles initialement imposées, le montant de l'aide est réduit en conséquence;
- e) le nouveau calendrier de mise en œuvre des mesures visant à limiter les distorsions de concurrence ne pourra être retardé par rapport à celui initialement adopté que pour des raisons non imputables au bénéficiaire ni à Wallonie Entreprendre; dans le cas contraire, le montant de l'aide doit être réduit en conséquence.

4.9. Octroi d'une aide pendant la période de restructuration

41. Toute autre aide octroyée pendant la période de restructuration, même conformément au présent régime, doit être notifiée individuellement à la Commission¹⁰.

4.10. Bénéficiaires d'aides antérieures illégales

42. Lorsqu'une aide illégale, au sujet de laquelle la Commission a adopté une décision négative comportant une injonction de récupération, a été octroyée antérieurement à l'entreprise en difficulté et que la récupération n'a pas eu lieu aucune aide au sauvetage et/ou à la restructuration ou mesure de soutien temporaire ne peut être accordée.

4.11. Soutien temporaire à la restructuration

43. Une mesure de soutien temporaire à la restructuration doit remplir les conditions suivantes :

- a) le soutien doit consister en une aide sous la forme de garanties de crédits ou de crédits.
- b) le coût financier du crédit ou, dans le cas d'une garanties de crédit, le coût financier total du crédit garanti, incluant le taux d'intérêt des crédits et la prime de garantie, doit être fixé de manière à ce que la rémunération de Wallonie Entreprendre soit au moins égale au taux de référence fixé dans la Communication de la Commission sur les taux de référence pour les entreprises faibles présentant des taux normaux de couverture par une sûreté. Ce taux est majoré d'au moins 50 points de base dès que douze mois (dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure éventuelle) se sont écoulés après le versement de la première tranche au bénéficiaire.
- c) le soutien temporaire à la restructuration doit respecter les conditions d'octroi des aides prévues aux aides au sauvetage ou à la restructuration sauf si le régime prévoit des règles spécifiques.

¹⁰ Lignes Directrices européennes, paragraphes 127 à 130.

- d) le soutien temporaire à la restructuration peut être octroyé pour une période n'excédant pas dix-huit mois (dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure éventuelle). Avant la fin de cette période :
 - a. Wallonie Entreprendre doit avoir approuvé un plan de restructuration tel que prévu au paragraphe 15 ci-avant ou un plan de liquidation ; ou
 - b. le crédit doit avoir été remboursé ou il doit avoir été mis fin à la garantie;
- e) Dans un délai maximal de six mois (dont il convient de retirer toute période de sauvetage immédiatement antérieure éventuelle) à compter du versement de la première tranche à l'entreprise bénéficiaire, Wallonie Entreprendre doit avoir approuvé le plan de restructuration simplifié soumis par l'entreprise bénéficiaire. Ce plan ne doit pas contenir tous les éléments énoncés au paragraphe 15 ci-avant, mais doit, au minimum, définir les actions que l'entreprise bénéficiaire est contrainte de mettre en œuvre pour rétablir sa viabilité à long terme sans autre aide d'Etat.
- f) Le soutien temporaire à la restructuration est limité au montant nécessaire pour maintenir l'entreprise bénéficiaire en activité pendant dix-huit mois. L'aide ne pourra pas excéder le montant obtenu au terme du calcul résultant l'application de la formule indiquée à l'annexe I des Lignes Directrices européennes, sauf si l'entreprise bénéficiaire présente un plan de liquidité démontrant, pour les dix-huit mois à venir, des besoins de liquidité supérieurs.

5. Transparence

44. Le présent régime fait l'objet d'une publication sur le site web de Wallonie Entreprendre¹¹. L'identité de chaque entreprise ayant bénéficié d'une aide au titre du présent régime sera également publié sur ce site web. Il mentionnera également la forme et le montant de chaque aide supérieure à 500.000 EUR (60.000 EUR pour les bénéficiaires exerçant leurs activités dans le secteur de la production agricole primaire), sa date d'octroi, la taille, le secteur d'activité et la localisation de l'entreprise bénéficiaire.
45. Wallonie Entreprendre soumettra à la Commission européenne un rapport annuel portant sur le fonctionnement du présent régime.

6. Durée

46. Le présent régime est applicable à dater du jour de son adoption formelle jusqu'au 31 décembre 2026.

7. Budget

47. Le budget du régime est de 20 millions EUR.

¹¹ <https://www.wallonie-entreprendre.be/fr/>